



ASSOCIATION PROFESSIONNELLE  
DES NOTAIRES DU QUÉBEC

## Règlements Généraux Table des matières

SIÈGE.....	5
1. Siège.....	5
LES MEMBRES.....	5
2. Catégories.....	5
3. Membres réguliers.....	5
a) Conditions.....	5
b) Droits.....	6
4. Membres régionaux.....	6
a) Conditions.....	6
b) Droits.....	6
5. Membres honoraires.....	7
6. Membres retraités.....	7
a) Conditions.....	7
b) Droits.....	8
7. Cotisation.....	8
8. Retrait.....	8
9. Suspension et expulsion.....	8
10. Qualité de membre.....	9
ASSEMBLÉE DES MEMBRES.....	9
11. Assemblée annuelle.....	9
12. Assemblée extraordinaire.....	10
13. Avis de convocation.....	10
a) Assemblée annuelle.....	11
b) Assemblée extraordinaire.....	11
14. Président et secrétaire d'assemblée.....	11
15. Quorum et modalité de tenue des assemblées.....	11
16. Ajournement.....	12
17. Décision à la majorité.....	12
18. Vote à main levée.....	12
19. Vote par scrutin secret.....	12
20. Scrutateurs.....	12
21. Procédure aux assemblées.....	13
22. Vote par correspondance ou par voie électronique.....	13
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	14
23. Nombre.....	14

24.	Composition.....	14
25.	Durée et terme des fonctions.....	15
26.	Éligibilité .....	15
27.	Élection.....	16
28.	Syndicat professionnel lié à l'APNQ .....	16
29.	Retrait d'un administrateur .....	16
30.	Vacances .....	17
31.	Destitution .....	17
32.	Rémunération.....	18
33.	Dépenses des administrateurs .....	18
34.	Indemnisation .....	18
35.	Administrateur intéressé (conflits d'intérêts et fonctions incompatibles).....	19
36.	Devoir de loyauté des administrateurs et désintéressement .....	19
37.	Contrats.....	19
38.	Gratifications et avantages.....	20
39.	Pouvoirs et devoirs généraux .....	20
ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....		21
40.	Fréquence.....	21
41.	Convocation et lieu .....	21
42.	Avis de convocation.....	21
43.	Quorum et vote .....	22
44.	Président et secrétaire d'assemblée.....	22
45.	Procédure.....	22
46.	Vote.....	24
47.	Résolution signée .....	24
48.	Participation à distance.....	24
49.	Procès-verbaux .....	24
50.	Ajournement .....	24
LES OFFICIERS.....		25
51.	Composition.....	25
52.	Nomination.....	25
53.	Entrée en fonction.....	25
54.	Durée des fonctions.....	25
55.	Qualification .....	26
56.	Rémunération et indemnisation.....	26
57.	Démission et destitution.....	26
58.	Vacances .....	26
59.	Pouvoirs et devoirs .....	27
60.	Président .....	27
61.	Vice-président .....	27
62.	Secrétaire.....	27
63.	Trésorier .....	27
64.	Directeur général .....	28
LE CONSEILLER.....		28
65.	Sens de l'éligibilité .....	28
66.	Nomination.....	28
67.	Entrée en fonction.....	29
68.	Durée du mandat .....	29
69.	Rémunération et indemnisation.....	29
70.	Démission et destitution.....	29
71.	Vacances .....	29

72.	Devoirs .....	30
COMITÉS.....		30
73.	Constitution.....	30
74.	Comités spéciaux.....	30
75.	Comités permanents .....	30
76.	Rémunération et indemnisation.....	31
77.	Décisions à la majorité.....	31
COMITÉ EXÉCUTIF.....		31
78.	Composition.....	31
79.	Nomination.....	31
80.	Disqualification .....	31
81.	Destitution .....	31
82.	Vacances .....	32
83.	Assemblées .....	32
84.	Présidence.....	32
85.	Quorum.....	32
86.	Constatation.....	32
87.	Procédure.....	32
88.	Pouvoirs .....	32
89.	Rémunération et indemnisation.....	33
90.	Comité exécutif et directeur général .....	33
COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE .....		33
91.	Composition.....	33
92.	Nomination.....	33
93.	Destitution .....	34
94.	Vacances .....	34
95.	Fonctions.....	34
96.	Quorum.....	34
97.	Bulletin de présentation .....	34
98.	Date de fermeture.....	34
COMITÉ TECHNOLOGIQUE .....		34
99.	Composition et nomination.....	34
100.	Destitution .....	35
101.	Vacances .....	35
102.	Assemblées .....	35
103.	Quorum.....	35
104.	Constatation.....	35
105.	Procédure.....	35
106.	Pouvoirs .....	35
EXERCICE FINANCIER ET AUDITEUR .....		36
107.	Exercice financier.....	36
108.	Auditeur .....	36
CONTRATS, CHÈQUES .....		36
109.	Contrats.....	36
110.	Chèques et traites.....	36
111.	Dépôts .....	37
DÉCLARATIONS.....		37
112.	Déclarations.....	37
113.	Déclarations au registre.....	37
MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS .....		38
114.	Modifications.....	38

115.	Dispositions transitoires (entrée en vigueur des modifications du 10 mai 2019)	
	38	
116.	Dispositions transitoires (entrée en vigueur des modifications du 3 avril 2020)	38
117.	Livres de l'APNQ.....	39



ASSOCIATION PROFESSIONNELLE  
DES NOTAIRES DU QUÉBEC

## **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES NOTAIRES DU QUÉBEC**

**RÈGLEMENT N° 1.**  
(Étant les règlements généraux)

### **SIÈGE**

#### **1. Siège**

Le siège et la principale place d'affaires de la personne morale *Association professionnelle des notaires du Québec* (ci-après désignée « APNQ ») sont établis dans les lettres patentes de l'APNQ émises sous la *Loi sur les compagnies* Partie III ou à tout autre endroit dans la province de Québec que le conseil d'administration de l'APNQ pourra de temps à autre déterminer.

### **LES MEMBRES**

#### **2. Catégories**

L'APNQ comprend quatre (4) catégories de membres: les membres réguliers, les membres régionaux, les membres honoraires et les membres retraités.

#### **3. Membres réguliers**

##### **a) Conditions**

Est membre régulier de l'APNQ tout notaire inscrit au tableau de l'Ordre de la Chambre des notaires du Québec ayant payé sa cotisation à l'APNQ et se conformant aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration, et

auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre régulier.

#### **b) Droits**

Les membres réguliers ont le droit de participer à toutes les activités de l'APNQ, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de l'APNQ conformément aux articles 24 et 26 du présent règlement.

À une assemblée des membres, les membres réguliers ont un (1) droit de vote chacun. Le vote par procuration n'est pas permis.

### **4. Membres régionaux**

#### **a) Conditions**

Est membre de cette catégorie, toute association régionale reconnue ayant payée sa cotisation à l'APNQ et se conformant aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration, et auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre de cette catégorie. On entend par « association régionale reconnue », une association, un organisme, une coopérative ou un syndicat, à but non lucratif, dûment immatriculé(e) au Registraire des entreprises du Québec, validement structuré(e) conformément aux dispositions législatives en vigueur applicables, ayant un objet légitime et détenant un nombre de membres suffisamment important tel que déterminé à la discrétion du conseil d'administration.

Les membres de cette catégorie ont, sur demande du conseil d'administration, la responsabilité de démontrer qu'ils répondent aux critères ci-dessus mentionnés.

Pour déterminer si un membre détient un nombre suffisant de membres, le conseil d'administration doit considérer tous les facteurs pertinents, tels le type d'activités exercées, la région occupée, la durée de son existence en date de la demande d'adhésion, etc.

Une telle association ne peut avoir une vocation ou un objet qui entre en concurrence avec la vocation et l'objet poursuivi par l'APNQ, sauf ce qui est expressément autorisé par le présent règlement. De la même manière, la vocation et l'objet poursuivis par l'association ne doivent pas être opposés à la vocation et à l'objet poursuivis par l'APNQ, ni être à l'opposé de ses valeurs et intérêts.

#### **b) Droits**

À ce titre, les membres régionaux ont le droit exclusif (droit de véto) d'élire entre eux, l'un ou l'autre des administrateurs de leurs associations pour agir à titre d'administrateur de l'APNQ, conformément à l'article 24 ci-dessous (Catégorie D).

Afin d'éviter des situations d'impasse, chaque membre de cette catégorie possède deux (2) votes lors d'une telle élection, dont l'un de ces votes ne peut être exercé qu'en faveur d'un administrateur du conseil d'administration d'un autre membre de cette même catégorie (à moins qu'il n'y ait qu'un seul membre, auquel cas, une telle situation sera possible). Si, malgré ce qui précède, deux (2) candidats obtiennent un nombre égal de votes, le conseil d'administration de l'APNQ pourra, à la majorité, trancher entre les deux (2) candidats. S'il y a égalité des voix des administrateurs de l'APNQ sur ce point, le président pourra trancher en faveur de l'un ou l'autre de ces candidats et cette décision sera finale.

Le retrait d'un membre régional n'entraîne pas la destitution ou le retrait de son administrateur élu, à moins que cet administrateur ne démissionne de son gré.

Les membres régionaux n'ont aucun droit de vote en ce qui concerne l'élection des autres catégories d'administrateurs mentionnées à l'article 24 ci-dessous (Catégories A, B et C).

Pour toute autre décision requérant l'approbation générale des membres de l'APNQ, les membres régionaux ont chacun un (1) droit de vote.

Pour exercer leur droit de vote lors des assemblées des membres de l'APNQ, ces associations doivent présenter un extrait ou une copie certifiée conforme d'une résolution autorisant un représentant déterminé à agir pour et au nom de l'association. Cette résolution doit être valide pour une durée déterminée.

## **5. Membres honoraires**

Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire de l'APNQ, toute personne qui a rendu service à l'APNQ par son travail ou par ses donations ou qui a manifesté son appui à l'APNQ. Ces membres ne sont pas tenus de verser des cotisations à l'APNQ.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités et bénéficier des services de l'APNQ. Ils peuvent assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateur de l'APNQ, sauf s'ils rencontrent les exigences d'un membre régulier tel que défini à l'article 3 des présentes au moment de leur élection et pendant toute la durée de leur mandat.

## **6. Membres retraités**

### **a) Conditions**

Est membre retraité de l'APNQ toute personne qui : 1) était autrefois notaire inscrit au tableau de l'Ordre de la Chambre des notaires du Québec et qui a donné au secrétaire de l'ordre un avis de cessation d'exercice qui a été concrétisé; 2) a payé sa cotisation à l'APNQ et se conforme aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution

du conseil d'administration, et auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre retraité.

Il est toutefois entendu que ne peut prétendre au titre de membre retraité, tout ancien notaire qui aurait quitté la pratique du notariat à la suite d'une radiation imposée par le comité de discipline de l'ordre ou par toute autre instance en autorité.

## **b) Droits**

Les membres retraités peuvent participer aux activités et bénéficier des services de l'APNQ. Ils reçoivent les avis de convocation aux assemblées des membres, peuvent assister à ces assemblées et y voter. Ils ne sont cependant pas éligibles à agir comme administrateurs de l'APNQ mais peuvent être désignés à titre de conseillers et à ce titre, assister aux assemblées du conseil d'administration, tel que prévu à l'article 42 et aux articles 66 et suivants des présents règlements.

À une assemblée des membres, les membres retraités ont un (1) droit de vote chacun. Le vote par procuration n'est pas permis.

## **7. Cotisation**

Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à l'APNQ, lorsqu'applicable, ainsi que le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de décès, radiation, suspension ou de retrait d'un membre.

## **8. Retrait.**

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire de l'APNQ.

## **9. Suspension et expulsion**

Par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) de l'ensemble des administrateurs, le conseil d'administration peut lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, expulser tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi, de la même manière, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser tout membre qui ne respecte pas les règlements de l'APNQ ou agit contrairement aux intérêts de celle-ci. Le membre qui fait l'objet d'une suspension ou d'une expulsion doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée spéciale du conseil d'administration. Il peut y assister et y prendre parole pour exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa suspension ou son expulsion. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.



Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

- a) d'avoir été accusé ou condamné pour une infraction au *Code criminel*;
- b) de critiquer de façon intempestive et répétée l'APNQ;
- c) de porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de l'APNQ;
- d) de poser des actes qui nuisent à la réalisation des objets de l'APNQ.

## **10. Qualité de membre**

Perd automatiquement sa qualité de membre, tout membre qui n'a pas payé sa cotisation dans le délai imparti (tel qu'indiqué annuellement par le conseil d'administration lors de la fixation de la nouvelle cotisation) ou qui est expulsé ou suspendu à la suite d'une décision du conseil d'administration.

# **ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

## **11. Assemblée annuelle**

L'assemblée annuelle des membres de l'APNQ a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année. Cette assemblée devra être tenue, en autant que possible, dans les 120 jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'APNQ mais au plus tard dans les quinze (15) mois de la date de la dernière assemblée annuelle. L'assemblée annuelle est tenue au siège de l'APNQ ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprendra au minimum :

- a) l'acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle de membres;
- b) la réception du bilan et des états financiers annuels (vérifiés) de l'APNQ,
- c) la procédure d'élection des administrateurs,
- d) la nomination du vérificateur des comptes de l'APNQ,
- e) la ratification des règlements, nouveaux ou modifiés, adoptés et actes posés par le conseil d'administration et par les dirigeants depuis la dernière assemblée des membres.

Les membres prendront aussi connaissance de toute autre affaire dont l'assemblée pourra être saisie, et en disposeront le cas échéant.

Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée extraordinaire pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée extraordinaire des membres.

## **12. Assemblée extraordinaire**

Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée par trois (3) administrateurs ou par le président soit au siège social de l'APNQ soit à tout autre endroit que pourront déterminer les administrateurs ou le président.

Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée à la requête d'au moins UN DIXIÈME (1/10) des membres ayant le droit de vote. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et transmise au siège social de l'APNQ.

Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de l'APNQ. Si, dans les vingt et un (21) jours de la date du dépôt de cette requête, les administrateurs ne procèdent pas régulièrement à la convocation de cette assemblée, les requérants ou l'un des administrateurs peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, avant l'expiration de douze semaines de la date de la transmission de la requête, conformément aux règles ordinaires. Tous les frais raisonnables que les requérants ont encourus par suite de l'omission des administrateurs de convoquer cette assemblée doivent être remboursés aux requérants par l'APNQ.

## **13. Avis de convocation**

Le secrétaire transmet l'avis de convocation de chaque assemblée annuelle ou extraordinaire aux membres qui y ont droit, aux adresses ou coordonnées mentionnées aux livres de l'APNQ, par lettre, par télécopie ou par courrier électronique selon le mode de transmission choisi par le conseil d'administration. Un certificat du secrétaire ou de tout autre dirigeant dûment autorisé de l'APNQ, en fonction lors de la confection d'un tel certificat, constitue une preuve concluante de la transmission d'un avis de convocation et lie chaque membre.

Tout membre peut renoncer par écrit à l'avis de convocation avant ou après la tenue d'une assemblée. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis de convocation quant à ce membre.

Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition, ou sa non-réception par un membre, n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres et des décisions qui y sont prises, à moins qu'il ne soit prouvé que le vote de ce membre aurait changé le résultat du vote sur une décision donnée.

L'avis de convocation d'une assemblée doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, ainsi que le mode retenu par le conseil d'administration pour sa tenue, soit en présentiel, par moyens technologiques ou en comodal (présentiel et technologique). L'omission accidentelle dans l'avis de convocation de la mention de l'un des sujets qui doit être pris en considération à l'assemblée n'empêche pas l'assemblée de prendre ce sujet en considération, à moins que les intérêts d'un membre ne soient lésés ou ne risquent de l'être.

La signature de l'avis de convocation d'une assemblée peut être manuscrite, estampillée, dactylographiée, imprimée ou autrement reproduite mécaniquement ou électroniquement.

#### **a) Assemblée annuelle**

L'avis de convocation d'une assemblée annuelle doit être transmis au moins *trente (30) jours* avant la date fixée pour sa tenue. Cet avis peut, mais ne doit pas nécessairement, spécifier les buts de cette assemblée. Il doit cependant mentionner, en termes généraux, tout règlement ainsi que l'abrogation, les amendements ou la remise en vigueur de tout règlement qui doivent être ratifiés à cette assemblée, de même que toute autre affaire dont les membres devraient prendre connaissance et disposer à une assemblée extraordinaire.

#### **b) Assemblée extraordinaire**

L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire doit être adressé au moins *quinze (15) jours* avant la date fixée pour sa tenue. Cet avis doit mentionner en termes généraux tout sujet dont les membres devront prendre connaissance et disposer à cette assemblée et être accompagné du texte de toute résolution spéciale qui sera soumise à cette assemblée.

### **14. Président et secrétaire d'assemblée**

Le président de l'APNQ ou, à son défaut, le vice-président, ou toute autre personne qui peut être de temps à autre nommée à cet effet par le conseil d'administration, préside les assemblées des membres. Le secrétaire de l'APNQ ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration agit comme secrétaire des assemblées des membres.

### **15. Quorum et modalité de tenue des assemblées**

La présence de vingt (20) membres de l'APNQ ayant le droit de vote constitue le quorum pour toute assemblée des membres. Il n'est pas nécessaire qu'un quorum subsiste pour toute la durée d'une assemblée.

Il est possible d'assister à une assemblée des membres et d'y voter, en présentiel ou par tout moyen technologique permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Le mode de tenue d'une assemblée doit être déterminé par résolution du conseil d'administration et communiqué aux membres dans l'avis de convocation. Ainsi le conseil d'administration doit déterminer si l'assemblée se fera en présentiel, par moyens technologiques ou en comodal (présentiel et technologique).

Il est aussi possible pour les membres de voter par moyens technologiques pour l'élection des administrateurs, selon le mode de scrutin qui sera déterminée par les administrateurs conformément à l'article 222 du présent règlement.

## **16. Ajournement**

Même s'il n'y a pas quorum, mais si au moins deux (2) membres sont présents, une assemblée des membres peut être ajournée.

Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, si un quorum est présent, tout sujet qui aurait pu être discuté lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être valablement discuté et toute décision sur ce sujet peut être valablement adoptée.

## **17. Décision à la majorité**

Sauf disposition contraire dans la loi ou dans les règlements de l'APNQ, toutes les questions soumises à une assemblée des membres seront tranchées par une majorité simple (50 % + 1) des voix valablement données.

## **18. Vote à main levée**

À moins qu'un vote par scrutin secret ne soit demandé lors d'une assemblée, le vote est pris à main levée. Dans ce cas, les membres ayant le droit de vote exercent leur droit de vote en levant la main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées.

## **19. Vote par scrutin secret**

Si le président de l'assemblée ou au moins DIX POUR CENT (10 %) des membres présents et ayant le droit de vote le demandent, le vote est pris par scrutin secret. Chaque membre remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce sa voix.

## **20. Scrutateurs**

Le président de toute assemblée des membres peut nommer deux personnes (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de l'APNQ) pour agir comme scrutateurs à cette assemblée lors d'un scrutin secret. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, à compiler le résultat du vote et le communiquer au président de l'assemblée.

Le dépouillement du vote est fait par les scrutateurs à proximité du lieu de l'assemblée, à l'endroit désigné par le président de l'assemblée.

## **21. Procédure aux assemblées**

Le président de toute assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sous tous rapports ; sa discrétion sur toute matière procédurale concernant le déroulement des assemblées est décisive et lie tous les membres. Il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de dicter la procédure à suivre, sujet aux présents règlements, et d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que tout membre qui perturbe l'assemblée ou ne se plie pas aux ordres du président.

Sauf si l'assemblée des membres, à la majorité, demande un décompte, la déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou à la majorité et une entrée à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, constituent une preuve concluante et opposable à tous de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

Le président d'une assemblée des membres a, en tout temps durant l'assemblée, le pouvoir de l'ajourner de temps à autre et il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise de l'assemblée ainsi ajournée. Dans l'éventualité d'un tel ajournement, l'assemblée peut prendre connaissance et disposer, à la reprise de l'assemblée de tout sujet dont elle aurait pu être saisie et être appelée à disposer lors de l'assemblée originale.

Afin de faciliter les échanges, le président d'assemblée peut, pour une partie ou pour toute l'assemblée, être nommé pour animer l'assemblée, cette personne n'a pas besoin d'être membre.

Les membres peuvent à tout moment et sur majorité simple remplacer le président d'assemblée par une autre personne choisie par eux, cette personne n'a pas besoin d'être membre.

## **22. Vote par correspondance ou par voie électronique**

Nonobstant les articles 18 et 19, pour les fins de l'élection des administrateurs de l'APNQ, le conseil d'administration pourra décider que le vote pourra s'effectuer par correspondance, par voie électronique et/ ou en assemblée, suivant la procédure d'élection qu'il décidera. Le conseil d'administration pourra également, s'il le juge approprié, utiliser plusieurs moyens de votation pour une même élection. La procédure de votation est plus amplement décrite au *Règlement sur les élections de l'Association professionnelle des notaires du Québec*.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 23. Nombre

Les affaires de l'APNQ sont administrées par un conseil d'administration composé de six (6) à neuf (9) administrateurs éligibles conformément à l'article 26 des présents règlements. Il est composé, dans la mesure du possible, selon les catégories prévues à l'article 24 des présents règlements.

### 24. Composition

Dans la mesure où il existe des candidats permettant de combler chacune de ces catégories, le conseil d'administration de l'APNQ devra être composé comme suit :

**Catégorie A :** Un (1) administrateur devra être élu parmi les notaires inscrits au tableau de l'Ordre des notaires du Québec possédant moins de cinq (5) années de pratique à la date de l'ouverture du scrutin de l'élection. L'administrateur de cette catégorie qui atteint plus de cinq (5) années de pratique en cours de mandat ne sera pas disqualifié de cette catégorie pour cette raison et pourra valablement continuer d'occuper son poste d'administrateur jusqu'à la fin de son mandat.

**Catégorie B :** Un (1) administrateur devra être élu parmi les notaires inscrits au tableau de l'Ordre des notaires du Québec exerçant en pratique non-traditionnelle. On entend notamment par « pratique non-traditionnelle », un notaire exerçant sa profession au service exclusif du Gouvernement du Québec ou du Canada, d'une association régionale ou scolaire, d'une institution financière, d'un ordre professionnel (autre que l'Ordre des notaires du Québec), d'une société d'assurance ou de fiducie, d'une société de services publics ou de produits publics ainsi que tout autre type de pratique « non-traditionnelle » pouvant être désignée de temps à autre par résolution du conseil d'administration de l'APNQ. L'administrateur de cette catégorie qui oriente sa carrière vers la pratique traditionnelle en cours de mandat ne sera pas disqualifié de cette catégorie pour cette raison et pourra valablement continuer d'occuper son poste d'administrateur jusqu'à la fin de son mandat.

**Catégorie C :** Six (6) administrateurs devront être élus parmi les notaires membres réguliers de l'APNQ inscrit au tableau de l'Ordre des notaires du Québec.

**Catégorie D :** Un (1) administrateur devra être élu parmi les administrateurs des membres régionaux (association régionale reconnue) conformément au droit de veto accordé à cette catégorie de membres prévu à la section 4 b) ci-dessus. Cet administrateur devra être un notaire inscrit au tableau de l'Ordre des notaires du Québec. L'administrateur de cette catégorie qui cesse d'être administrateur du membre régional dont il est originaire ne sera pas disqualifié de cette catégorie pour cette raison et pourra valablement continuer d'occuper son poste d'administrateur de l'APNQ jusqu'à la fin de son mandat.

La présente section doit être lue en parallèle avec le *Règlement sur les élections de l'Association professionnelle des notaires du Québec*.

## **25. Durée et terme des fonctions**

Les administrateurs entrent en fonction à la première assemblée régulière du conseil d'administration qui suit la date de leur élection. Le mandat des administrateurs est d'une durée de trois (3) ans à compter de leur élection. Un administrateur demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur. Exceptionnellement, un mandat d'administrateur peut être d'une durée d'un (1) an dans la seule mesure prévue aux paragraphes 15.1.3 et 15.2.2. du *Règlement sur les élections de l'Association professionnelle des notaires du Québec*.

Un administrateur ne peut exercer plus de trois (3) mandats consécutifs à compter de leur élection, sous réserve de toute disposition à l'effet contraire contenue aux présents règlements. Le mandat d'un administrateur élu afin de combler un poste vacant ou élu conformément aux paragraphes 15.1.3 et 15.2.2. du *Règlement sur les élections de l'Association professionnelle des notaires du Québec* n'est toutefois pas pris en compte.

Malgré ce qui précède, un administrateur élu président pour la première fois à la dernière année de trois (3) mandats consécutifs est rééligible pour un quatrième mandat.

Afin d'assurer la stabilité et la continuité dans la gouvernance de l'APNQ, les mandats des administrateurs se terminent en alternance. Dans la mesure du possible, trois (3) administrateurs terminent leur mandat à chaque année et ces postes seront en élection.

## **26. Éligibilité**

Les membres réguliers de l'APNQ tel que défini à l'article 3 des présentes sont éligibles comme administrateurs. Les membres honoraires peuvent également être éligibles mais seulement s'ils rencontrent les exigences d'un membre régulier tel que défini à l'article 3 des présentes au moment de leur élection et pendant toute la durée de leur mandat.

Quant aux membres retraités et aux membres régionaux, ils ne sont pas éligibles aux postes d'administrateurs. En effet, tel que précisé à l'article 6 et aux articles 66 et suivants des présentes, les membres retraités sont plutôt éligibles à la fonction de conseiller. En ce qui concerne les membres régionaux, puisqu'ils ne sont pas des « personnes physiques », ils peuvent voter pour l'élection de l'administrateur de leur choix (Catégorie D), conformément au droit de veto accordé à cette catégorie de membre prévu au paragraphe 4 b).

Un notaire n'est pas éligible lorsque, à la date de l'élection, un membre de son étude ou deux membres de son réseau sont des administrateurs dont le mandat ne se termine pas à cette date. Un notaire membre d'un réseau n'est pas non plus éligible si trois administrateurs dont le mandat ne se termine pas à la date de l'élection sont membres d'un réseau.

En aucun temps il ne peut y avoir au sein du conseil d'administration, que ce soit au sein d'une même catégorie d'administrateurs ou parmi les différentes catégories définies au paragraphe 24, plus d'un notaire d'une même étude, ni plus de deux notaires d'un même réseau, ni plus de trois notaires membres de réseaux quels qu'ils soient.

Le mot « réseau » comprend toute forme de regroupement structuré d'études de notaires unies par des liens de nature variée, qu'il s'agisse de la mise en commun de connaissances et d'expertises

Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

## **27. Élection**

Les nouveaux administrateurs sont élus chaque année par les membres détenant un droit de vote à cet effet au cours de l'assemblée annuelle. La procédure d'élection est plus amplement décrite au *Règlement sur les élections de l'Association professionnelle des notaires du Québec*.

## **28. Syndicat professionnel lié à l'APNQ**

Advenant le cas où, le conseil d'administration de l'APNQ décide aux deux tiers (2/3) des voix de l'ensemble des administrateurs de s'associer à un syndicat professionnel créé en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* (ou de toute loi pouvant la remplacer à un moment ultérieur) dans l'intérêt de ses membres, il devra le faire selon les règles établies par résolution du conseil d'administration adoptées par le deux tiers (2/3) de l'ensemble des administrateurs.

## **29. Retrait d'un administrateur**

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a) présente par écrit sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de l'APNQ, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration ;
- b) décède, devient insolvable ou inapte ;
- c) cesse de posséder les qualifications requises tel que prévu à l'article 26 des présentes ;
- d) est destitué tel que prévu ci-après ;
- e) est absent à plus de 2 réunions consécutives sans motifs sérieux. Le retrait sera effectif lorsque l'administrateur aura eu l'occasion de se faire entendre par les autres membres du conseil d'administration;



- f) lorsqu'il ne répond plus aux conditions de la catégorie d'administrateur pour laquelle il a été initialement élu, conformément à l'article 24 ci-dessus [sous réserves des nuances apportées pour les administrateurs élus en vertu des Catégories A), B) et D)].

### **30. Vacances**

Les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler par nomination toute vacance au sein du conseil d'administration à la première assemblée du conseil d'administration suivant la date où un poste est devenu vacant. Cette vacance doit être comblée, dans la mesure du possible, par un candidat de la même catégorie afin de respecter les dispositions de l'article 24 relatives à la composition du conseil d'administration ou, si ce n'est pas possible, par un candidat qui est membre de l'APNQ peu importe la catégorie à laquelle il appartient. Si la vacance ne peut être ainsi comblée par les administrateurs, ces derniers doivent convoquer, dans les quatre-vingt-dix (90) jours, une assemblée extraordinaire des membres aux fins de la combler. S'il n'y a plus quorum au conseil d'administration ou à défaut par les administrateurs de procéder à cette convocation dans le délai ci-dessus, deux membres réguliers peuvent convoquer l'assemblée extraordinaire. La ou les vacances sont alors comblées par résolution des membres ayant droit de vote adoptée à la majorité simple.

Lorsque la vacance résulte de la destitution d'un administrateur suivant les dispositions de l'article 31, les membres ayant droit d'élire peuvent la combler lors de l'assemblée qui a prononcé la destitution par résolution adoptée à la majorité simple.

Le nouvel administrateur entre en fonction dès sa nomination et demeure en fonction uniquement pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

### **31. Destitution**

Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions, avec motif sérieux, par les membres de toutes catégories confondues, réunis en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. L'administrateur concerné peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution. Tout avis de convocation pour la destitution d'un administrateur devra indiquer les motifs de cette proposition.

Aux fins des présentes, un motif sérieux peut notamment constituer l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) lorsqu'il est en situation de conflit d'intérêts ou en situation d'apparence de conflit d'intérêts conformément à l'article 35;
- b) lorsqu'il contrevient au devoir de loyauté prévu à l'article 36.

### **32. Rémunération**

Les administrateurs ont droit à une rémunération raisonnable déterminée par résolution des administrateurs. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

Outre le remboursement de ses dépenses conformément aux différentes politiques internes en vigueur au sein de l'APNQ, l'administrateur n'a droit qu'à sa seule rémunération prévue pour sa participation aux réunions à titre d'administrateur, de membre de comités ou de groupes de travail, ou à titre de membre de délégations, selon la politique de l'APNQ.

### **33. Dépenses des administrateurs**

Le conseil d'administration peut adopter par résolution une politique visant à rembourser les administrateurs des dépenses préautorisées encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

### **34. Indemnisation**

Sauf négligence grossière ou faute intentionnelle de sa part, tout administrateur, officier, dirigeant ou employé de l'APNQ, de même que ses ayants droits, seront tenus indemnes et à couvert, par l'APNQ de :

- c) tous frais, charges, réclamations et dépenses quelconques encourus ou subis au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes posés ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- d) tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'APNQ ou relativement à ces affaires.

Aux fins de l'acquittement de ces sommes, l'APNQ devra souscrire une assurance responsabilité.

Aucun administrateur, officier, dirigeant ou employé de l'APNQ n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre administrateur, officier, dirigeant ou employé, ni d'aucune perte, dommage ou dépenses occasionnés à l'APNQ par l'insuffisance ou défaut du titre à tout bien acquis pour l'APNQ par ordre des administrateurs, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle l'APNQ s'est dessaisie d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou de toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux de toute personne, firme ou personne morale avec laquelle ou après laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été transigés ou déposés, ou de toute autre perte, dommage ou infortune de quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci.

### **35. Administrateur intéressé (conflits d'intérêts et fonctions incompatibles)**

Aucun administrateur ne peut confondre les biens de l'APNQ avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de l'APNQ ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions.

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit ou dans une situation d'apparence de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de l'APNQ. Il doit dénoncer sans délai au conseil d'administration de l'APNQ tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations. Notamment, est une situation de conflit d'intérêt tout administrateur qui exerce parallèlement des fonctions (i) au sein d'une autre entité ayant une vocation similaire ou identique à celle de l'APNQ, (ii) au sein d'une autre entité ayant une vocation allant à l'encontre de la vocation, des valeurs et/ou des intérêts de l'APNQ; ou (iii) au sein d'une autre entité qui s'est associée à une entité visée aux points (i) ou (ii). Nonobstant ce qui précède, un administrateur n'est pas dans une situation de conflit d'intérêt ni d'apparence de conflit d'intérêt lorsqu'il siège à la fois sur le conseil d'administration de l'APNQ et le conseil d'administration du syndicat professionnel auquel l'APNQ pourrait décider de s'associer conformément à l'article 28 des présents règlements.

### **36. Devoir de loyauté des administrateurs et désintéressement**

Les administrateurs doivent en tout temps agir avec loyauté à l'égard des membres et de l'APNQ en général. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ils doivent notamment préserver la confidentialité des discussions tenues en réunion du conseil d'administration et s'abstenir d'avoir des propos peu élogieux (sous quelque forme que ce soit) à l'égard de l'APNQ et/ou de l'un de ses administrateurs.

L'administrateur ne peut, dans l'accomplissement de ses fonctions, se placer dans une situation de vulnérabilité ou porter atteinte à la crédibilité de l'APNQ en ayant un comportement incompatible avec les exigences de sa fonction.

L'administrateur ne peut utiliser les attributs de sa charge pour infléchir ou tenter d'infléchir une décision ou obtenir directement ou indirectement un bénéfice à son propre avantage ou à celui d'un tiers.

L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, éviter de se laisser influencer par des perspectives ou des offres d'emploi au sein de l'APNQ.

### **37. Contrats**

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de l'APNQ ou contracter avec elle, en autant

que ce soit à des conditions avantageuses pour l'APNQ ou, tout au moins, à des conditions compétitives et à la condition expresse que tout tel contrat ait été expressément approuvé au préalable par le conseil d'administration de l'APNQ.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et, s'il vote, son vote ne doit pas être compté. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail, sujet sur lequel il est autorisé à délibérer si les autres administrateurs y consentent à la majorité de l'ensemble des administrateurs.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote.

Ni l'APNQ ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant d'une part, l'APNQ et, d'autre part, directement ou indirectement, un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est parti ou intéressé, si les conditions ci-dessus ont été respectées.

### **38. Gratifications et avantages**

L'administrateur ne peut accepter pour lui-même ou pour un tiers un cadeau, marque d'hospitalité ou autre gratification, quelle qu'en soit la nature, sauf ceux d'usage et d'une valeur minime. Il doit divulguer sans délai par écrit tout avantage reçu, sauf ceux d'usage et d'une valeur minime, au conseil d'administration de l'APNQ.

L'administrateur ne peut non plus offrir de gratification à quiconque dans le but d'influencer une décision ou une transaction.

L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour toute autre personne.

### **39. Pouvoirs et devoirs généraux**

En lien avec la mission de l'APNQ, les administrateurs de l'APNQ administrent les affaires de l'APNQ et passent, en son nom, tous actes nécessaires à la réalisation de sa mission, telle la conclusion de contrats divers, l'adoption de nouveaux règlements, la modification de règlements et l'adoption des résolutions qui s'imposent. D'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que l'APNQ est autorisée à exercer et à poser en vertu de sa charte, ses règlements ou à quelque autre titre que ce soit. Les administrateurs peuvent déléguer des actes spécifiques à la direction générale, aux employés de l'APNQ et à tout comité créé conformément aux présents règlements, dans le cadre d'une politique précise de délégation de pouvoirs.

Les administrateurs doivent nommer un directeur général qui ne doit pas être un administrateur. Cependant, dans la mesure où le poste de directeur général est vacant ou qu'il y a une absence prolongée du directeur général pour un motif sérieux,

notamment en raison d'une maladie grave, un administrateur en place pourra agir à titre de directeur général durant la période de recrutement ou l'absence de ce dernier, mais uniquement dans ces circonstances précises.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les administrateurs seront expressément autorisés en tout temps à acheter, louer ou acquérir, vendre, échanger ou aliéner tout bien mobilier et immobilier, réel, personnel ou mixte, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'ils estiment justes.

L'acte posé par une ou plusieurs personnes agissant comme administrateur ou par un conseil d'administration n'est pas invalide par le seul fait qu'on découvre par la suite un vice dans l'élection de ces personnes ou du conseil entier ou d'un ou plusieurs de ses membres ou que ces personnes ou l'un ou plusieurs ou la totalité des membres du conseil n'étaient pas habiles à être administrateurs ; cette clause s'applique uniquement aux actes posés avant l'élection ou la nomination du ou des successeurs respectifs des personnes concernées.

## **ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **40. Fréquence**

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année.

### **41. Convocation et lieu**

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins deux (2) des administrateurs. Elles sont tenues au siège social de l'APNQ ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

### **42. Avis de convocation**

L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne par lettre adressée à chaque administrateur et à chaque conseiller, le cas échéant, à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par courrier électronique ou tout autre moyen de communication. Le délai de convocation est d'au moins sept (7) jours de calendrier pour les assemblées régulières et de minimum vingt-quatre (24) heures pour les assemblées spéciales.

Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu, sans avis préalable de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres est tenue au plus tard dans les trois (3) jours suivant la date de clôture du scrutin si cette date est postérieure à la date de l'assemblée annuelle conformément au *Règlement sur les élections de l'Association professionnelle des notaires du Québec*, sans avis de convocation.

L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et contenir un projet d'ordre du jour.

#### **43. Quorum et vote**

La majorité des administrateurs en fonction constitue le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration. Il doit y avoir quorum pour toute la durée des assemblées.

#### **44. Président et secrétaire d'assemblée**

Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de l'APNQ ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de l'APNQ qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

#### **45. Procédure**

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le remplacer par un autre administrateur.

- a) À l'ouverture d'une réunion, le secrétaire fait l'appel des administrateurs et inscrit au procès-verbal le nom de ceux qui sont présents. S'il y a quorum, le conseil d'administration suit l'ordre du jour.
- b) Une réunion du conseil d'administration est considérée comme régulièrement tenue si le nombre d'administrateurs nécessaire au quorum est atteint, soit que les administrateurs soient présents physiquement ou qu'ils s'expriment par voie de conférence téléphonique ou par un moyen électronique.
- c) Le conseil d'administration peut siéger à huis clos lorsque la majorité des administrateurs présents en font la demande et dans ce cas, seuls les administrateurs élus ainsi que les personnes que le conseil d'administration autorise peuvent assister ou participer à la réunion.

- d) À une réunion du conseil d'administration, l'ordre du jour doit comprendre:
- 1° ouverture de la réunion par le président ;
  - 2° constatation de la régularité de la convocation ;
  - 3° vérification du droit de présence et appel des administrateurs ;
  - 4° lecture et adoption du procès-verbal de la réunion précédente ;
  - 5° allocution du président et rapport du comité exécutif, s'il y a lieu;
  - 6° affaires découlant du procès-verbal de la réunion précédente;
  - 7° présentation, étude et approbation des rapports des officiers et des comités ;
  - 8° varia ;
  - 9° détermination de la date et du lieu de la prochaine réunion.
  - 10° levée de l'assemblée.
- e) Lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'élection des administrateurs à l'assemblée annuelle des membres de l'APNQ, l'ordre du jour ci-dessus prévu est modifié en insérant entre les points prévus aux paragraphes 1° et 2° les sujets suivants :
- rapport de l'élection des administrateurs par le président sortant ;
  - appel des administrateurs par le secrétaire sortant ;
  - allocution du président sortant de charge ;
  - nomination des officiers du conseil (président, vice-président, secrétaire, trésorier) ;
  - allocution du président élu ;
  - nomination des membres du comité exécutif, s'il y a lieu.
- f) Le conseil d'administration peut modifier ou changer l'ordre du jour d'une réunion, toutefois, une réunion extraordinaire ne peut porter que sur les sujets pour lesquels elle a été convoquée, à moins que tous les administrateurs soient présents et décident à l'unanimité d'ajouter d'autres sujets à l'ordre du jour.
- g) Sous réserve de la loi et de la charte de l'APNQ, les délibérations du conseil sont régies par les règles énoncées dans le manuel de Victor Morin, intitulé Procédure des assemblées délibérantes, dernière édition en langue française.
- h) Les débats cessent dès qu'une proposition est mise aux voix par le président ; la proposition est lue et les administrateurs votent à mains levée ou de vive voix si la réunion se déroule par moyens technologiques ou au scrutin secret à la demande de cinq (5) membres.
- i) Tout administrateur est tenu de voter ou de s'exprimer en vue d'une prise de décision, sauf en cas de conflit d'intérêt, réel ou apparent, ou pour un motif de récusation jugé suffisant par le président.

Tout administrateur peut soumettre sa situation de conflit d'intérêt au conseil d'administration pour décision; il doit s'abstenir de s'exprimer et de voter et se retirer si le conseil conclut à la présence d'une situation de conflit d'intérêt.

Tout administrateur peut invoquer la situation de conflit d'intérêts dans laquelle se trouve un autre administrateur. S'il admet la situation de conflit d'intérêts, l'administrateur concerné doit alors s'abstenir de s'exprimer ou de voter sur cette question et se retirer. S'il nie la situation de conflit d'intérêts, il présente ses arguments et se retire pendant que le conseil d'administration délibère et vote; il doit se conformer à la décision du conseil.

#### **46. Vote**

Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un (1) administrateur ne demande le scrutin secret, auquel cas le vote est pris par scrutin. Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis.

#### **47. Résolution signée**

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'APNQ, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

#### **48. Participation à distance**

Le conseil d'administration peut adopter toute politique concernant la tenue d'une assemblée d'administrateurs à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou par un moyen technologique.

#### **49. Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration peuvent être consultés au siège social en tout temps par les membres à moins d'une interdiction expresse du conseil d'administration, notamment pour toute décision prise à huit clos. Les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration peuvent être consultés par les administrateurs de l'APNQ.

#### **50. Ajournement**

Lorsque le quorum n'est pas atteint une demi-heure après l'ouverture d'une assemblée ou s'il ne l'est plus en cours d'assemblée, à moins que la ou les personnes qui ont demandé sa convocation préfèrent l'annuler, l'assemblée est automatiquement reportée le quatrième jour ouvrable suivant la date de l'assemblée initiale, à la même heure et au même endroit, sans nouvel avis de convocation aux administrateurs. Le secrétaire



inscrit au procès-verbal l'heure de l'ajournement. Lors de la reprise de l'assemblée, les administrateurs alors présents peuvent valablement délibérer, sans qu'il y ait quorum.

Lorsque le quorum est atteint, toute assemblée du conseil d'administration peut en tout temps être ajournée au jour, heure et endroit fixés par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

## **LES OFFICIERS**

### **51. Composition**

Les officiers de l'APNQ sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le directeur général ainsi que tout autre officier dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. À moins d'une disposition contraire prévue aux présents règlements, une même personne peut cumuler plusieurs postes d'officiers.

### **52. Nomination**

Les officiers sont nommés par le conseil d'administration lors de la première assemblée régulière du conseil d'administration qui suit la date de leur élection.

Si un seul administrateur s'est porté candidat à un poste d'officier, il est déclaré élu par acclamation. Si plus d'un administrateur s'est porté candidat à un poste d'officier, l'élection se fait au scrutin secret.

Si aucun administrateur ne s'est porté candidat à l'un et/ou l'autre des postes d'officiers et qu'aucun d'entre eux ne manifeste son intérêt pour l'un et/ou l'autre de ces postes lors de l'assemblée du conseil d'administration, ce dernier procède aux nominations nécessaires.

### **53. Entrée en fonction**

Les officiers entrent en fonction dès leur nomination, soit lors de la première assemblée régulière du conseil d'administration qui suit la date de l'élection des administrateurs.

### **54. Durée des fonctions**

Chaque officier demeure en fonction jusqu'à la première assemblée du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé.

Malgré ce qui précède, le mandat d'un officier prend immédiatement fin s'il perd sa qualité d'administrateur.

Ces règles ne s'appliquent naturellement pas au directeur général car bien qu'il soit considéré comme un officier de l'APNQ, il n'est pas et ne peut pas être un administrateur. Ainsi, concernant la durée du mandat du directeur général, en raison de la nature de ses fonctions, elle sera déterminée, le cas échéant, dans son contrat de travail.

## **55. Qualification**

Le président, le(s) vice-président(s), le secrétaire et le trésorier doivent être choisis parmi les administrateurs. Les autres postes d'officier peuvent être comblés par des personnes qui ne sont pas des administrateurs ni même des membres de l'APNQ et qui sont nommées par le conseil d'administration si aucun administrateur ne pose sa candidature, à l'exception du directeur général qui ne doit pas être administrateur.

## **56. Rémunération et indemnisation**

Les officiers ont droit à une rémunération raisonnable déterminée par résolution du conseil d'administration.

Ils ont droit à la même indemnisation et au remboursement de leurs dépenses tel que prévu aux articles 33 et 34 pour les administrateurs. Si un officier est également administrateur, la rémunération de l'officier prévue au précédent paragraphe s'applique en sus de celle prévue pour ses fonctions d'administrateurs conformément à l'article 32.

## **57. Démission et destitution**

Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration.

Tout officier élu peut être destitué de ses fonctions, pour les mêmes motifs que les administrateurs, par le conseil d'administration lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. L'officier concerné peut y assister et y prendre la parole. Il ne peut cependant pas voter et doit se retirer avant le début des délibérations. Tout avis de convocation pour la destitution d'un administrateur doit indiquer les motifs de cette proposition.

## **58. Vacances**

Toutes vacances dans un poste d'officier doit être comblée par le conseil d'administration lors d'une réunion convoquée devant se tenir au plus tard dans les dix (10) jours suivant la date où le conseil d'administration a eu connaissance de la vacance créée.

Si aucun administrateur ne s'est porté candidat au poste d'officier vacant et qu'aucun d'entre eux ne manifeste son intérêt pour le poste vacant lors de l'assemblée du conseil d'administration au cours de laquelle doit se tenir la nomination, le conseil d'administration procède aux nominations nécessaires.

L'officier ainsi nommé demeure en fonction à compter de sa nomination et pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

## **59. Pouvoirs et devoirs**

Les officiers ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose. Les pouvoirs des officiers peuvent être temporairement exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces dirigeants.

## **60. Président**

Le président préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres, à moins dans ce dernier cas qu'un président d'assemblée ne soit nommé et n'exerce cette fonction. Il signe tous les documents qui requièrent sa signature.

Une fois son mandat terminé, le président sortant aura droit d'être dûment convoqué et d'assister aux réunions du conseil d'administration à titre d'observateur pour une durée d'un (1) an suivant la fin de son mandat. Il sera rémunéré au même titre que le président actuel de l'APNQ, mais uniquement pour le temps consacré à ces réunions.

## **61. Vice-président**

Au cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et prend en charge les obligations du président.

## **62. Secrétaire**

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il a la garde du registre des procès-verbaux et de tous autres registres corporatifs. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres.

## **63. Trésorier**

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'APNQ et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de l'APNQ dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il doit laisser examiner les livres et

comptes de l'APNQ par les administrateurs. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de l'APNQ.

#### **64. Directeur général**

Le directeur général a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de l'APNQ et pour employer et renvoyer les agents et employés de l'APNQ, mais le conseil d'administration peut réduire ses pouvoirs.

Il se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et il donne au conseil d'administration ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de l'APNQ, le tout conformément à toute définition de tâche ou autre consigne que le conseil d'administration aura adopté.

En particulier, le directeur général devra lors de chaque réunion du conseil d'administration, faire état de la progression des dossiers de l'APNQ de façon à s'assurer que tous et chacun des membres du conseil d'administration obtiendra toute l'information nécessaire à une prise de décision éclairée lors des réunions, soit du comité exécutif, soit du conseil d'administration.

## **LE CONSEILLER**

#### **65. Sens de l'éligibilité**

Le conseiller de l'APNQ est un membre retraité identifié pour accompagner les administrateurs et leur donner des avis et conseils dans le cadre de leurs fonctions. Il assiste aux rencontres du conseil d'administration ainsi qu'aux délibérations du conseil, mais n'a pas droit de vote.

#### **66. Nomination**

Le conseiller est désigné par le conseil d'administration des *Notaires Pré & Re Traités en Action* (NPRA) ou par toute autre organisation qui en est issue ou qui est vouée aux mêmes fins, identifiée par résolution du conseil d'administration.

Pour être éligible à cette nomination, un conseiller doit être choisi parmi les membres retraités de l'APNQ. Un seul poste de conseiller est à pourvoir.

Si aucun conseiller n'est désigné dans les délais impartis, le conseil d'administration peut procéder, par résolution, à la nomination nécessaire.

## **67. Entrée en fonction**

Le conseiller entre en fonction lors de la première assemblée régulière du conseil d'administration qui suit la date de l'élection des administrateurs. Il doit donc être désigné avant cette assemblée.

## **68. Durée du mandat**

Le conseiller demeure en fonction pour une période d'un an, soit jusqu'à la première assemblée du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs.

Malgré ce qui précède, le mandat du conseiller prend immédiatement fin s'il perd sa qualité de membre retraité.

Le conseiller peut être désigné à nouveau, suite à la fin de son mandat, conformément aux règles de la présente section.

## **69. Rémunération et indemnisation**

Le conseiller a droit à une rémunération raisonnable déterminée par résolution du conseil d'administration.

Il a droit à la même indemnisation et au remboursement de ses dépenses tel que prévu aux articles 33 et 34 pour les administrateurs.

## **70. Démission et destitution**

Le conseiller peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration.

Le conseiller peut être destitué de ses fonctions, pour les mêmes motifs que les administrateurs, par le conseil d'administration lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Le conseiller peut y assister et y prendre la parole. Il doit se retirer avant le début des délibérations. Tout avis de convocation pour la destitution du conseiller doit indiquer les motifs de cette proposition.

## **71. Vacances**

Toute vacance au poste de conseiller peut être comblée par une désignation à cette fin, selon le processus prévu pour la désignation du conseiller à l'article 67 des présents règlements.

Le conseiller ainsi nommé demeure en fonction à compter de sa nomination et pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

Il est important de préciser que les vacances aux postes de conseiller peuvent demeurer non-comblées, selon les besoins du conseil d'administration ou en fonction de la durée non écoulée du mandat de la personne à remplacer.

## **72. Devoirs**

Le conseiller a tout comme les administrateurs de l'association, des devoirs de confidentialité, de loyauté envers l'organisation. Il doit éviter de se placer en situation de conflit d'intérêt. En ce sens, les articles 35 à 39 des présents règlements s'appliquent à lui, en y faisant les adaptations nécessaires.

# **COMITÉS**

## **73. Constitution**

Le conseil d'administration peut constituer un ou des comités dans l'exécution de ses fonctions. Ces comités se rapportent au conseil d'administration. Ces comités entrent en vigueur à compter d'une résolution du conseil d'administration de l'APNQ adoptée en ce sens.

Les comités portent le nom Comité de l'APNQ et se divisent en deux catégories : les comités spéciaux et les comités permanents.

Le conseil d'administration n'est jamais tenu de donner suite aux recommandations d'un comité quel qu'il soit, sauf lorsqu'un pouvoir décisionnel est spécifiquement délégué à ce comité par règlement.

## **74. Comités spéciaux**

Les comités spéciaux sont créés par le conseil d'administration, suivant les besoins, pour une période et pour des buts déterminés. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés et font rapport sur demande du conseil d'administration. Ils sont dissouts automatiquement à la fin de leur mandat.

## **75. Comités permanents**

Le comité exécutif, le comité de mise en candidature et le comité technologique sont des comités permanents.

D'autres comités permanents sont et pourront être déterminés dans la Politique des comités permanents adoptée par le conseil d'administration.

## **76. Rémunération et indemnisation**

Les membres d'un comité ont droit de recevoir une rémunération pour leur participation aux réunions de comité ou de groupe de travail du comité, selon les politiques établies par le conseil d'administration de l'APNQ. Les politiques établies par le conseil d'administration de l'APNQ doivent tenir compte de la rémunération que pourrait déjà recevoir un membre du comité en raison de ses qualités d'administrateurs et/ou d'officiers.

Ils ont droit au remboursement des dépenses encourues et d'être indemnisés de la même manière que prévue pour les administrateurs aux articles 33 et 34.

## **77. Décisions à la majorité**

Les décisions des comités se prennent à la majorité des membres formant le quorum.

# **COMITÉ EXÉCUTIF**

## **78. Composition**

Le comité exécutif est composé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier de l'APNQ.

## **79. Nomination**

La nomination des membres du comité exécutif se fait annuellement, à la première assemblée du conseil d'administration suivant l'assemblée annuelle des membres. Les membres précédemment élus du comité exécutif cessent leur fonction à cette occasion, mais ils sont rééligibles.

## **80. Disqualification**

Un membre du comité exécutif qui cesse d'être administrateur ou président, vice-président, secrétaire ou trésorier de l'APNQ est automatiquement disqualifié comme membre du comité exécutif.

## **81. Destitution**

Le conseil d'administration peut en tout temps destituer avec ou sans raison n'importe lequel des membres du comité exécutif.

## **82. Vacances**

Les vacances qui surviennent au comité exécutif, soit pour cause de mort, de démission, de disqualification, de destitution, soit pour d'autres causes, doivent être remplies par le conseil d'administration.

## **83. Assemblées**

Les assemblées du comité exécutif peuvent être tenues sans avis, à telle époque et à tel endroit que le président ou le vice-président déterminent, lesquels ont autorité de convoquer le comité exécutif.

## **84. Présidence**

Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président de l'APNQ ou, en son absence, par un président d'assemblée que les membres présents peuvent choisir parmi eux.

## **85. Quorum**

Le quorum aux assemblées du comité exécutif est de trois (3) membres.

## **86. Constatation**

Une réunion du comité exécutif est considérée comme régulièrement tenue si le nombre de membres nécessaire au quorum est atteint, soit que les membres soient présents physiquement ou qu'ils s'expriment par voie de conférence téléphonique.

## **87. Procédure**

La procédure aux assemblées du comité exécutif est la même que celle prévue pour les assemblées du conseil d'administration.

Un membre qui est en situation de conflit d'intérêt relativement à une question doit le révéler au comité, s'abstenir de s'exprimer ou de voter sur cette question et se retirer. Le président décide séance tenante si ce membre est en situation de conflit d'intérêt.

## **88. Pouvoirs**

Le comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs qui lui sont délégués de temps à autre par le conseil d'administration pour l'administration courante des affaires de l'APNQ, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la loi, doivent être exercés exclusivement par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque



assemblée du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

### **89. Rémunération et indemnisation**

Les membres du comité exécutif ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. Ils ont droit à la même indemnisation que celle prévue pour les administrateurs.

### **90. Comité exécutif et directeur général**

Lorsque le directeur général est nommé, le comité exécutif s'en remet à lui pour la gestion quotidienne des affaires de l'APNQ.

Le rôle du comité exécutif est alors réduit à celui d'intermédiaire entre le conseil d'administration et le directeur général en ce qui concerne la définition des objectifs de l'APNQ et de ses politiques.

Le comité exécutif remplace à toute fin pratique le président avec qui le directeur général est tenu de travailler selon la définition de tâche adoptée par le conseil d'administration le 12 décembre 2003 et qui pourrait être modifiée, de temps à autre et selon les besoins, par résolution du conseil d'administration.

## **COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE**

### **91. Composition**

Le comité de mise en candidature est composé de trois (3) membres nommés par le conseil d'administration parmi ses membres. À défaut d'un nombre suffisant d'administrateurs disponibles pour combler les trois (3) postes, le conseil d'administration peut nommer le ou les membres manquants parmi les membres réguliers ou honoraires de l'APNQ.

### **92. Nomination**

La nomination des membres du comité de mise en candidature se fait annuellement, à une date précédant d'une période raisonnable la date de l'ouverture des mises en candidature. Les membres de ce comité ne peuvent être candidats à l'élection même s'ils cessent d'être membre du comité pour quelque cause que ce soit.

Les membres du comité choisissent parmi eux un président.

### **93. Destitution**

Le conseil d'administration peut, pour un motif sérieux, destituer, n'importe lequel des membres du comité de mise en candidature.

### **94. Vacances**

Les vacances qui surviennent au comité de mise en candidature, soit pour cause de mort, de démission, de destitution, soit pour d'autres causes, doivent être remplies par le conseil d'administration par résolution dans les meilleurs délais.

### **95. Fonctions**

Les fonctions du comité de mise en candidature sont plus amplement décrites dans le *Règlements sur les élections de l'Association professionnelle des notaires du Québec*.

### **96. Quorum**

La majorité des membres du comité de mise en candidature constitue le quorum.

### **97. Bulletin de présentation**

Les modalités applicables au bulletin de présentation sont plus amplement décrites dans le *Règlements sur les élections de l'Association professionnelle des notaires du Québec*.

### **98. Date de fermeture**

La date de fermeture des mises en candidatures et les modalités applicables sont plus amplement décrites dans le *Règlements sur les élections de l'Association professionnelle des notaires du Québec*.

## **COMITÉ TECHNOLOGIQUE**

### **99. Composition et nomination**

Le comité technologique est composé et nommé de la façon déterminée par le conseil d'administration. Les membres de ce comité peuvent être administrateurs ou non de l'APNQ.

#### **100. Destitution**

Le conseil d'administration peut en tout temps destituer avec ou sans raison n'importe lequel des membres du comité technologique.

#### **101. Vacances**

Les vacances qui surviennent au comité technologique, soit pour cause de mort, de démission, de disqualification, de destitution, soit pour d'autres causes, doivent être remplies par le conseil d'administration.

#### **102. Assemblées**

Les assemblées du comité technologique peuvent être tenues sans avis, à telle époque et à tel endroit que le président ou le vice-président déterminent, lesquels ont autorité de convoquer le comité technologique.

#### **103. Quorum**

Le quorum aux assemblées du comité technologique est de trois (3) membres.

#### **104. Constatation**

Une réunion du comité technologique est considérée comme régulièrement tenue si le nombre de membres nécessaire au quorum est atteint, soit que les membres soient présents physiquement ou qu'ils s'expriment par voie de conférence téléphonique.

#### **105. Procédure**

La procédure aux assemblées du comité technologique est la même que celle prévue pour les assemblées du conseil d'administration.

#### **106. Pouvoirs**

Le comité technologique a l'autorité et exerce tous les pouvoirs qui lui sont délégués de temps à autre par le conseil d'administration pour l'administration l'élaboration et l'analyse des nouvelles technologiques. Le comité technologique fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

## **EXERCICE FINANCIER ET AUDITEUR**

### **107. Exercice financier**

L'exercice financier de l'APNQ se termine le trente et un (31) décembre de chaque année, ou à toute autre date fixée de temps à autre par résolution du conseil d'administration.

### **108. Auditeur**

Il y a un ou plusieurs auditeurs des comptes de l'APNQ. L'auditeur est nommé chaque année par les membres, lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Aucun administrateur ou dirigeant de l'APNQ ou toute personne qui est son associé ne peut être nommé auditeur.

Si l'auditeur décède, démissionne, cesse d'être qualifié ou devient incapable de remplir ses fonctions avant l'expiration de son terme, le conseil d'administration peut remplir la vacance et lui nommer un remplaçant, qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme.

## **CONTRATS, CHÈQUES**

### **109. Contrats**

Tous les actes, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de l'APNQ devront être signés par le président ou le (un des) vice-président(s), et aussi le secrétaire ou le trésorier. Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de l'APNQ. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier. Sauf tel que susdit et sauf toute disposition au contraire dans les règlements de l'APNQ, aucun dirigeant, représentant ou employé n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier l'APNQ par contrat ou autrement ni d'engager son crédit.

### **110. Chèques et traites**

Tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créance, émis, acceptés ou endossés au nom de l'APNQ devront être signés par le ou les administrateurs, dirigeants ou représentants de l'APNQ que le conseil d'administration désignera par résolution et de la manière déterminée par le conseil ; n'importe lequel de ces administrateurs, dirigeants ou représentants peut effectuer des dépôts en ligne ou des virements électroniques de fonds, endosser seul les billets et les traites pour perception au nom de l'APNQ par l'entremise de ses banquiers et peut endosser les

billets et les chèques pour dépôt à la banque de l'APNQ au crédit de l'APNQ ; ces effets peuvent aussi être endossés « pour perception » ou « pour dépôt » à la banque de l'APNQ à l'aide d'un timbre de caoutchouc à cet effet. N'importe lequel de ces administrateurs, dirigeants ou représentants peut ajuster, régler, vérifier et certifier les livres et comptes entre l'APNQ et ses banquiers, recevoir les chèques payés et les pièces justificatives et signer les formules de règlement de solde de même que bordereaux de quittance ou de vérification de la banque.

### **111. Dépôts**

Les fonds de l'APNQ devront être déposés au crédit de l'APNQ auprès de la ou des banques, caisses populaires ou sociétés de fiducie que le conseil d'administration désignera par résolution.

## **DÉCLARATIONS**

### **112. Déclarations**

Le président, le vice-président, le directeur général, le secrétaire ou le trésorier, ou l'un quelconque d'entre eux, ou tout autre dirigeant ou personne à ce autorisé par le conseil d'administration, sont autorisés et habilités à répondre pour l'APNQ à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour, à répondre au nom de l'APNQ à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom de l'APNQ sur toute saisie-arrêt dans laquelle l'APNQ est tierce saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle l'APNQ est partie, à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de l'APNQ, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de l'APNQ et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

### **113. Déclarations au registre**

Les déclarations devant être produites au Registraire des entreprises selon la *Loi sur la publicité légale des entreprises* sont signées par le président, le directeur général, tout administrateur de l'APNQ, ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration. Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de l'APNQ et à produire une déclaration modificatrice à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de quinze (15) jours après la date où cette cessation est survenue à moins qu'il ne reçoive une preuve que l'APNQ a produit une telle déclaration.

## **MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS**

### **114. Modifications**

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements, mais toute abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée par une assemblée générale extraordinaire des membres convoqués à cette fin, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres ; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

### **115. Dispositions transitoires (entrée en vigueur des modifications du 10 mai 2019)**

Malgré les dispositions de l'article 107 ci-dessus, l'article 25 des présents règlements concernant le nombre de mandat consécutif d'un administrateur entre en vigueur et prend effet uniquement à compter de sa ratification par l'assemblée générale des membres devant se tenir en date du 10 mai 2019. Par conséquent et pour plus de clarté :

- a) tout administrateur dont le mandat ne se termine pas lors des élections de 2019 constituera un (1) premier mandat pour cet administrateur aux sens de l'article 25, et ce, même si cet administrateur a déjà complété un ou plusieurs autres mandats avant l'entrée en vigueur de cet article. S'il y a renouvellement de son mandat lors des élections 2020, cela constituera son deuxième (2<sup>e</sup>) mandat consécutif aux termes dudit article et ainsi de suite;
- b) tout administrateur qui sera réélu lors des élections de 2019 constituera un (1) premier mandat pour cet administrateur aux sens de l'article 25, et ce, même si cet administrateur a déjà complété un ou plusieurs autres mandats avant l'entrée en vigueur de cet article. S'il y a renouvellement de son mandat lors des élections 2021, cela constituera son deuxième (2<sup>e</sup>) mandat consécutif aux termes dudit article et ainsi de suite.

### **116. Dispositions transitoires (entrée en vigueur des modifications du 3 avril 2020)**

Malgré les dispositions de l'article 107 ci-dessus, l'article 25 des présents règlements concernant la durée du mandat d'un administrateur entre en vigueur et prend effet uniquement à compter de sa ratification par l'assemblée générale des membres devant se tenir en date du 24 septembre 2020. Par conséquent et pour plus de clarté :

- a) tout administrateur dont le mandat se termine lors des élections de 2020 prendra fin à ce moment, et ce, même si la modification réglementaire qui entrera en vigueur à ce même moment aurait pour effet de lui conférer une

année supplémentaire de mandat. À compter des élections de 2020, tout nouvel administrateur qui sera élu lors des élections de 2020 bénéficiera d'un mandat de trois (3) ans;

- b) tout administrateur dont la durée du mandat ne se termine pas lors des élections de 2020 sera prolongé d'un (1) an de façon à ce que la durée totale de son mandat soit de trois (3) ans.

## 117. Livres de l'APNQ

L'APNQ tient à son siège un ou des livres contenant :

- a) son acte constitutif et ses règlements ;
- b) les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été membres ;
- c) l'adresse et l'occupation ou profession de chaque personne pendant qu'elle est membre, en autant qu'on peut les constater ;
- d) le nom, prénom, adresse et profession de chacun des administrateurs en indiquant, pour chaque mandat, la date où il commence et celle à laquelle il se termine ; et
- e) les procès-verbaux des assemblées des membres.

Adopté par le CA le 11 juillet 2005 et ratifié par l'AGA le 16 septembre 2005.

Modifié par le CA le 25 juillet 2008 et ratifié par l'AGA le 3 octobre 2008.

Modifié par le CA le 15 décembre 2008 et ratifié par l'AGA le 16 février 2008.

Modifié par le CA le 15 janvier 2018 et ratifié par l'AGA le 16 février 2018.

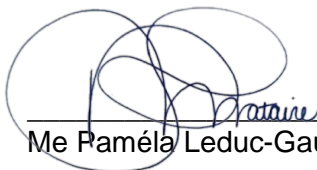
Modifié par le CA le 18 avril 2019 et ratifié par l'AGA le 10 mai 2019.

Modifié par le CA le 26 février 2020 et ratifié par l'AGA le 24 septembre 2020.

Modifié par le CA le 28 janvier 2022 et ratifié par l'AGA le 21 avril 2022.

Copie certifiée conforme

Le 21 avril 2022

  
\_\_\_\_\_  
Me Pamela Leduc-Gauthier, Secrétaire